

[FONCTION].....;

ci-après dénommée "**le Contractant**"

Les Prestataires de services et le Contractant deviendront ci-après individuellement une "partie" et collectivement les "parties" appelé "Parties".

PREAMBULE

- (A) Les trois Prestataires de services sont responsables des services d'interprétariat social et de traduction sociale dans la région néerlandophone et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ceci dans le cadre du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion (**le "décret"**).
- (B) Le Contractant est une disposition, une organisation ou une administration publique au sens de l'article 42 du décret.
- (C) Le Contractant souhaite faire appel aux Prestataires de services pour fournir des services sociaux d'interprétariat et de traduction.
- (D) Le présent accord-cadre énonce les principes généraux.
- (E) Par le biais de l'addendum (**l'"addendum"**), les services spécifiques, la tarification et la facturation sont discutés plus en détail par prestataire de services.
- (F) Le présent accord-cadre remplace tous les autres accords possibles entre le Contractant et un ou plusieurs Prestataires de services.

EST CONVENU COMME SUIT :

Article 1 - Interprétariat et traduction sociales intégrées dans une politique linguistique plus large

Une gamme professionnelle et de qualité d'interprètes et de traducteurs sociaux peut vous aider à communiquer avec une clientèle étrangère. Elle peut aider ceux qui ne maîtrisent pas (encore) (suffisamment) le néerlandais à trouver leur chemin vers ces installations. Elle offre un soutien aux installations pour maintenir la qualité de l'offre - également à un public diversifié. Mais l'interprétariat et la traduction sociales ne sont pas la réponse à tous les problèmes de communication. Lors de la conclusion de cet accord-cadre, le Contractant s'est engagé à utiliser de manière efficace et effective l'interprétariat et la traduction sociales dans le cadre d'une politique linguistique plus large.

Article 2 – Description des services

2.1. Les Prestataires de services fournissent les services suivants :

Pour l'Agence :

- ▶ Interprétariat social à distance (par téléphone)
- ▶ Interprétariat social sur place
- ▶ Traduction sociale

Pour l'Atlas pour les organisations situées dans la ville d'Anvers et dans les quartiers

- ▶ Interprétariat social à distance (vidéo)
- ▶ Interprétariat social sur place
- ▶ Traduction sociale

Pour In-Gent pour les organisations situées à Gand :

- ▶ Interprétariat social à distance (vidéo)
- ▶ Interprétariat social sur place
- ▶ Traduction sociale

AGENTSCHAP (S), a t ...
INTEGRATIE & a as 1t· ett: ...f :!
INBURGERINGri, .

Les modalités spécifiques diffèrent d'un prestataire de service à l'autre. Elles sont décrites plus en détail dans l'addendum.

- 2.2. Les Prestataires de services fournissent des interprètes sociaux et des traducteurs au service dans le cadre de leurs services sociaux et administratifs et/ou de leurs services psychosociaux.
- 2.3. Le Contractant ne peut recourir à l'interprétariat et à la traduction sociales dans le cadre d'interventions ayant un but commercial, politique ou religieux.
- 2.4. L'interprétariat et la traduction sociales se font exclusivement de et vers le néerlandais.
- 2.5. Les missions sont effectuées par des interprètes certifiés et des traducteurs qualifiés.

Article 3 – Durée

- 3.1. Cet accord-cadre prend effet le **[DATE]**// et est conclu pour une durée indéterminée.
- 3.2. Chaque Partie a le droit de mettre fin à l'accord-cadre à tout moment, moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation de l'accord-cadre sera effectuée par courrier électronique avec accusé de réception.
- 3.3. Chaque Partie peut résilier l'accord-cadre sans préavis ni indemnité si des circonstances exceptionnelles rendent toute collaboration professionnelle ultérieure entre le prestataire de services et les fournisseurs définitivement impossible ou si une autre Partie manque gravement à ses obligations.

Article 4 – Mise en oeuvre

- 4.1. Les Prestataires de services s'engagent à fournir les services décrits à l'Article 2 et à déployer tous leurs efforts à cette fin.
- 4.2. Le Contractant respecte les règles générales de conduite pour une utilisation correcte et efficace de l'interprétariat et de la traduction sociales, et s'efforce de permettre au Prestataire de services d'exécuter les services de manière normale. Ce faisant, le prestataire de services doit respecter scrupuleusement le cadre des accords figurant à l'annexe 2 (le "**cadre des accords**") et le code de déontologie figurant à l'annexe 3 (le "**code de déontologie**"). En outre, l'établissement informera ses employés qui font appel aux services du cadre d'accords et du code de déontologie.
- 4.3. Le Contractant validera toujours la prestation d'interprétariat. Si le Contractant ne le fait pas, la prestation d'interprétariat sera considérée comme accomplie et sera payée à l'interprète.
- 4.4. Les Parties s'engagent expressément à mettre en oeuvre le présent accord-cadre conformément aux lois et normes applicables pertinentes de toute nature.

Article 5 – Personnel, personnes nommées et sous-traitants

- 5.1. Les Prestataires de services peuvent faire appel et donner des instructions aux personnes qu'ils ont sélectionnées et/ou désignées pour l'exécution des services.
- 5.2. Les personnes chargées de la commande n'auront qu'un accord avec les Prestataires de services. Ils ne peuvent en aucune façon être considérés comme des employés du Contractant et leur relation avec le Contractant ne peut en aucune façon être considérée comme un contrat de travail.

INTEGRATIE & atlas | a | r | e
AGENTSCHAP
t | : | > |) | * |

- 5.3. Les Prestataires de services s'engagent à déployer des personnes compétentes pour l'exécution des missions convenues.
- 5.4. Les Parties s'abstiennent expressément d'exercer une partie quelconque de l'autorité sur le personnel d'une autre Partie.

Article 6: Non-divulgence des informations confidentielles

- 6.1. Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations portées à leur connaissance au cours de la mise en œuvre du présent accord-cadre.
- 6.2. Toutes les informations relatives aux activités des Parties sont couvertes par cette obligation de confidentialité, sauf si ces informations étaient accessibles au public au moment où une partie en a eu connaissance.

Article 7 - Volume des prestations

- 7.1. Les Parties ne doivent pas estimer le volume de services qu'un fournisseur de services fournira à l'installation.
- 7.2. Le Contractant fera appel aux services du Prestataire de services chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 8 – Remboursement et facturation

- 8.1. Le Contractant doit aux Prestataires de services la redevance incluse dans cet article, sauf si une subvention ou une autre allocation peut être invoquée.
- 8.2. L'interprète social agréé est remboursé selon un taux horaire fixe de 48 €/heure.

- ▶ Pour l'interprétariat social par téléphone, il y a un montant forfaitaire minimum pour le premier quart d'heure et, à partir du deuxième quart, un tarif d'interprétariat supplémentaire de 5 minutes par segment commencé.
- ▶ Pour l'interprétariat social par vidéo, il y a un montant forfaitaire minimum pour la première demi-heure et à partir de la deuxième demi-heure, il y a un supplément pour chaque quart d'heure commencé.
- ▶ Pour l'interprétariat social sur place, il y a un tarif fixe minimum pour la première heure et à partir de la deuxième heure, il y a un tarif d'interprétariat supplémentaire par quart d'heure entamé.

Pour l'interprétariat sur place, l'interprète est également remboursé du coût réel du déplacement, selon le barème légal pour les déplacements en voiture ou à vélo. Les déplacements en transports publics sont remboursés selon la procédure fixée par le prestataire de services dans l'addendum.

- 8.3. Le traducteur qualifié
Un tarif est appliqué pour la traduction des documents officiels et informatifs. Le prix de revient de la traduction sociale est calculé sur le texte néerlandais.
 - ▶ Rémunération pour le traducteur
 - > €0,11 par mot
 - > Forfait minimum de €22
 - ▶ Honoraires pour le relecteur
 - > €0,05 par mot
 - > Forfait minimum de €10
 - ▶ Supplément pour la légalisation / prestation de serment
 - > €5

KADEROVEREENKOMST VOOR HET GEBRUIK VAN SOCIML TOLKEN EN VERTALEN

.....

- 8.4. La rémunération de l'interprète assermenté / traducteur qualifié est évaluée tous les 5 ans en fonction de l'évolution des taux dans des secteurs comparables.
- 8.5. Tous les coûts liés à l'exécution des services sont inclus dans les frais ci-dessus.
- 8.6. Le système de facturation et la procédure à suivre sont réglementés dans l'addendum du prestataire de services.

Article 9 - Annulations

9.1. Par le Contractant :

- ▶ Pour les ordres programmés un jour ouvrable suivant un jour ouvrable qui sont annulés moins de 24 heures avant l'heure d'exécution, le temps réservé est facturé. Si l'interprète était déjà en route pour les ordres, la distance parcourue ou le coût des transports publics sont également remboursés.
- ▶ Pour les missions prévues le premier jour ouvrable après le week-end ou le jour férié, qui sont annulées après 16 heures le dernier jour ouvrable avant le week-end ou le jour férié, le temps réservé sera facturé. Si l'interprète était déjà en route pour les missions, la distance parcourue ou le coût des transports publics seront également remboursés.
- ▶ Les traductions qui sont annulées après que le traducteur ait déjà commencé le travail seront facturées au prorata de la partie déjà traduite.

9.2. Par le Prestataire de services ou l'interprète/traducteur

- ▶ Il n'existe pas de régime d'indemnisation pour les commandes annulées par le Prestataire de services.
- ▶ Il n'existe pas de régime de compensation pour les ordres annulés par l'interprète moins de 24 heures avant l'heure d'exécution. La fréquence des résiliations est contrôlée de manière constante et peut entraîner la cessation temporaire ou définitive de la collaboration avec l'interprète.
- ▶ Il n'y a pas d'accord de compensation pour une commande de traduction qui est annulée par le traducteur après son acceptation. La fréquence des résiliations fait l'objet d'un suivi constant et peut entraîner la cessation temporaire ou définitive de la coopération avec le traducteur.

Article 10 - Responsabilité

- 10.1. Comme défini à l'article 4.1, l'engagement des Prestataires de services constitue une obligation de moyens. Ils ne peuvent jamais être tenus pour responsables de dommages indirects, de dommages consécutifs ou de manque à gagner. Leur responsabilité maximale possible sera toujours limitée à la compensation versée aux Prestataires de services pour les services fournis.

Article 10 - Droit applicable et juridiction compétente

- 11.1. Le présent accord-cadre est soumis au droit belge.
- 11.2. Tout litige survenant entre les Parties à la suite de l'exécution ou de la résiliation du présent accord-cadre relève de la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de Bruxelles.

Fait à Bruxelles le **[DATE]**// en quatre exemplaires originaux, chaque Partie déclarant qu'elle a reçu un original.

Pour le Contractant,

[NOM],

[FONCTION]

Pour l'Agence Intégratie en Inburgering,

/
Olivier Charon,
Directeur général par intérim

Benny Brouwers,
Directeur commercial

Pour l'ASBL Intégratie en Inburgering Antwerpen,

Sandy Peeters,
Directrice générale

Pour l'ASBL Intégratie en Inburgering Gent,

Astrid De Bruycker,
Présidente

Luc Baeckeland
Vice-président

Annexes:

- 1) Addendum/Addenda
- 2) Cadre des accords
- 3) Code de déontologie
- 4) Formulaire/fiche d'identification